

## **GE\_GERICHTE ACPR/369/2016 vom 2. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_369\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_369_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/369/2016 du 2 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE ACPR/369/2016 del 2 marzo 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP). Il concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 1.2**

B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ allèguent que la recourante n'a pas d'intérêt juridiquement protégé et actuel à recourir.

##### **E. 1.2.1**

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Cet intérêt doit être actuel et pratique (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique (ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (ATF 127 III 41 consid. 2b p. 42; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53, 488 consid. 1a p. 490 et les arrêts cités). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3.1 et la référence citée). Il n'est en outre renoncé à cette condition que si la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, si sa nature ne permet pas de la soumettre à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité et s'il existe un intérêt public suffisamment important à la solution des questions litigieuses en raison de leur portée de principe (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208; 137 I 296 consid. 4.2 et 4.3 p. 299 ss et les arrêts cités).

- 7/13 - P/24473/2015

Selon l'art 93 al 1 let. a LTF, le recours, au Tribunal fédéral, contre les décisions préjudicielles ou incidentes, n'est recevable que si la décision attaquée peut causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral considère, à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur la notion de préjudice irréparable de nature juridique, que la qualité pour recourir contre l'admission d'une partie plaignante doit en principe être refusée au prévenu (décisions BB.2014.188 du 24 juin 2015; BB.2013.38 du 29 juillet 2013 consid. 1.2), mais qu'elle doit être admise lorsque la partie plaignante est un État (décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2012.48 consid. 1.3.1; BB.2011.107 du 30 avril 2012 consid. 1.5;

BB.2012.101 du 22 janvier 2013 consid. 1.3), car le prévenu est alors susceptible d'encourir un préjudice au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. En effet, de par leur souveraineté, les États disposent, pour agir - au sens large - contre des individus et leur patrimoine, de moyens autrement supérieurs à ceux d'une partie plaignante ordinaire et qui excèdent le cadre prévisible de la procédure pénale. Aussi, il y a lieu de considérer que, comme la qualité de partie plaignante accorde des droits - notamment relatifs à la connaissance des autres parties et à l'accès au dossier - toutes les cautèles envisageables (restriction d'accès, etc.) ne peuvent suspendre indéfiniment, les prévenus sont susceptibles d'encourir un préjudice irréparable de par l'admission de la partie plaignante (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2011.107/108/110/111/112/115/116/117/128 du 30 avril 2012 consid. 1.5). La qualité pour agir a également été reconnue lorsque le sujet de droit en question était de nature "quasi-étatique" (décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2012.107 du 15 mai 2013 consid. 1.3; BB.2012.194 du 2 juillet 2013 consid. 2.1).

Selon G. MAZZUCHELLI et M. POSTIZZI (in : M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (eds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2014, ad art. 118, note 12c), un recours est possible par les autres parties (par exemple, le prévenu ou d'autres plaignants dans la procédure) si elles ont un intérêt juridiquement protégé au sens de l'art. 382 CPP à l'exclusion de la partie plaignante de la procédure pénale. De simples inconvénients de faits résultant de la participation de la partie plaignante à la procédure (par exemple l'allongement de la procédure et l'augmentation de son degré de complexité) ne suffisent pas à justifier un intérêt juridiquement protégé et la possibilité d'un recours contre l'admission d'une partie plaignante doit en principe être niée. Un intérêt juridiquement protégé peut cependant être admis, ainsi que l'a jugé la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, si, par exemple, le statut de partie plaignante permet l'exploitation indue de secrets d'affaires ou si la qualité de partie plaignante est revendiquée par un État (étranger). Si la qualité pour recourir du prévenu est niée, ce dernier pourra mettre en cause la qualité de la partie plaignante dans la procédure.

- 8/13 - P/24473/2015

Dans un arrêt BK 2014 325 du 17 février 2015, la Cour suprême du canton de Berne a relevé que l'opinion des auteurs précités était fondée sur la jurisprudence du Tribunal fédéral qui, en lien avec l'art. 93 al. 1 let. a LTF, avait rappelé dans différents arrêts (ATF 1B\_479/2012 du 13 septembre 2012 consid. 2, ATF 1B\_529/2012 du 24 janvier 2013 consid. 1.2) que, de jurisprudence constante, une décision qui reconnaissait au prétendu lésé la qualité de partie plaignante dans une procédure pénale ne causait en règle générale au prévenu aucun préjudice irréparable qu'une décision finale ne ferait pas disparaître entièrement. Or, dans aucun de ces arrêts, le Tribunal pénal fédéral n'examinait spécifiquement sous l'angle du CPP la question de la recevabilité du recours du prévenu contre l'admission du statut de partie plaignante. La pratique du Tribunal fédéral avait, du reste, été considérée par A. GARBARSKI comme particulièrement sévère pour le prévenu (in SJ 2013 II, p. 123, Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale; état des lieux de la jurisprudence récente). Cet auteur précisait que les décisions récentes de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral - admettant dans certaines circonstances que l'admission d'une partie plaignante était susceptible de causer un préjudice irréparable au prévenu - devaient être mises en perspective avec la jurisprudence que le Tribunal fédéral avait développée à l'époque où la procédure pénale était encore cantonale et offrait d'autres

possibilités que le droit actuel pour dissiper le risque que l'accès à des pièces du dossier porte atteinte à la sphère privée ou aux droits de la défense du prévenu. Selon la Cour bernoise, faute d'une jurisprudence du Tribunal fédéral spécifiquement en lien avec le recours selon le CPP, il y avait lieu d'admettre, conformément à la pratique de la Chambre de recours pénale du même canton (cf. BK 13/73 du 30 avril 2013) que le prévenu avait un intérêt juridiquement protégé au sens de l'art. 382 CPP pour recourir contre l'admission d'une partie plaignante, dans la mesure où il alléguait que la participation active celle-ci pourrait influencer le sort de la cause, étant précisé que l'admission d'un appel sur la question du statut de cette dernière aboutirait à une cassation du jugement au fond et, par conséquent, à un allongement considérable de la procédure qui la rendrait particulièrement longue et coûteuse.

La Chambre de céans est, quant à elle, entrée en matière à plusieurs reprises sur le recours d'un prévenu contre l'admission d'une partie plaignante (ACPR/521/2015 du 25 septembre 2015; ACPR/534/2014 du 14 novembre 2014; ACPR/79/2011 du 19 avril 2011; ACPR/544/2012 du 29 novembre 2012; ACPR 563/2012 du 18 décembre 2012; ACPR/297/2015 du 27 mai 2015 et ACPR/637/2015 du 25 novembre 2015). Dans les six premiers arrêts cités, la recevabilité a été admise sans motivation particulière. En revanche, dans le dernier arrêt cité, la Chambre de céans a précisé qu'elle ne ferait pas sienne la jurisprudence de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (référence faite aux arrêts du Tribunal pénal fédéral BB.2014.188 du 24 juin 2015 consid. 2.2; BB.2013.38 du 29 juillet 2013 consid. 1.2; BB.2012.107 (recte : 106) du 15 mai 2013 consid. 1.3; BB.2012.194 du 2 juillet 2013 consid. 2.1; BB.2011.107 du 30 avril 2012 consid. 1.5), car celle-ci avait été rendue sur la question spécifique de la participation à la procédure pénale d'un État

- 9/13 - P/24473/2015 étranger et ne pouvait pas être transposée à la question litigieuse du cas d'espèce. Par ailleurs, le Tribunal pénal fédéral s'était référé à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui examinait les recours portés devant lui sous l'angle du préjudice irréparable de l'art. 93 LTF. Or, l'art. 382 al. 1 CPP ne posait pas la condition du préjudice irréparable, mais celle de l'existence d'un intérêt juridiquement protégé. La Chambre de céans avait toujours admis un tel intérêt du prévenu, lorsqu'il contestait, en matière d'infraction contre le patrimoine, la constitution de partie plaignante du lésé (ACPR/297/2015 du 27 mai 2015; ACPR/534/2014 du 14 novembre 2014).

Le Tribunal fédéral a admis que le lésé (art. 115 CPP), qui s'est constitué partie plaignante sur le plan pénal (art. 118 al. 1 et 119 al. 2 let. a CPP), est habilité à former appel pour ce qui concerne la culpabilité du prévenu, indépendamment de la prise de conclusions civiles. Elle dispose d'un intérêt à pouvoir recourir au pénal sur la question de la culpabilité, qui peut avoir une influence sur dites prétentions (R. CALAME, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, no 11 ad art. 382 CPP). La voie de l'appel est ouverte à la partie plaignante indépendamment du sort des conclusions civiles. La partie plaignante est habilitée à appeler d'un jugement d'acquiescement même si elle n'a pas pris de conclusions civiles. Le CPP reconnaît au lésé une vocation strictement pénale à intervenir dans la procédure pénale. Cette vocation n'est pas limitée à la procédure de première instance. Le droit de demander la poursuite et la condamnation de l'auteur de l'infraction consacré à l'art. 119 al. 2 let. a CPP indépendamment de toute action civile ou de préjudice actuel fonde l'intérêt juridique de la partie plaignante, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, à appeler du jugement, y compris uniquement ses aspects pénaux (A. MACALUSO, L'action civile dans le procès pénal régi par le nouveau CPP, in Le procès en responsabilité civile, 2011, p. 175

ss, spéc. 188; ATF 139 IV 78 consid. 3).

Le Tribunal fédéral a, en revanche, considéré que la partie plaignante ne disposait pas d'un intérêt juridiquement protégé à recourir contre une décision relative à la libération du prévenu de détention provisoire. Le fait que la fuite à l'étranger de celui-ci risquait de compromettre le recouvrement de ses conclusions civiles n'était pas pertinent (arrêt 1B\_681/2011 du 8 mars 2012 consid. 2.3.3.).

Selon R. CALAME (op. cit., n° 11 ad. 382), la partie plaignante ne peut guère se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé contre des actes d'instruction sans lien avec d'éventuelles prétentions civiles, ou contre le refus de tels actes.

1.3.1. La première question qui se pose en l'espèce est de déterminer si la Banque, du fait de la plainte déposée contre elle le 15 mars 2016, doit être considérée comme prévenue, et non plus seulement comme partie plaignante - qualité qui n'est pas contestée - dans la procédure, déjà dirigée contre H\_\_\_\_\_.

On entend par prévenu toute personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction (art. 111 al. 1 CPP).

- 10/13 - P/24473/2015

La qualité de prévenu s'acquiert moins par un acte formel que par le simple fait qu'une procédure est ouverte contre une personne soupçonnée - à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale - d'avoir commis une infraction. Il s'agit, en réalité, de la personne contre laquelle le procès pénal est dirigé, et ce statut est déterminé par la situation matérielle de la procédure, à savoir si la personne considérée apparaît comme objectivement soupçonnée, par l'autorité pénale, d'avoir effectivement commis l'infraction (ACPR/230/2011 du 31 août 2011; ACPR/358/2011 du 2 décembre 2011); tel peut être le cas, déjà, lors d'un interrogatoire par la police, que cette dernière soit directement saisie d'une plainte ou qu'elle base ses soupçons sur ses propres constatations (ACPR/364/2011 du 8 décembre 2011). Si c'est le ministère public qui a été saisi, une ordonnance fondée sur l'art. 309 al. 3 CPP suffit, sans qu'il soit nécessaire de passer encore par une "mise en prévention" (arrêt précité; ACRP/56/2012 du 10 février 2012).

En l'espèce, il y a lieu de relever que lors du dépôt de son recours, le 8 mars 2016, la Banque n'avait que la qualité de partie plaignante et qu'en dépit de la plainte déposée contre elle le 15 mars 2016, le Ministère public a continué à la traiter comme telle. Elle n'apparaît ainsi pas soupçonnée, ni prévenue, ni accusée d'une infraction au sens de l'art. 111 al. 1 CPP et il doit être, dès lors, retenu qu'elle a, en l'état, uniquement la qualité de partie plaignante.

La jurisprudence développée au sujet de la qualité pour recourir du prévenu ne peut donc pas s'appliquer à la Banque, qui se trouve dans une position différente.

1.3.2. Reste à déterminer si, en qualité de partie plaignante, la Banque a un intérêt juridiquement protégé à recourir contre l'acceptation de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ comme parties plaignantes.

Elle estime en avoir un, en raison des prérogatives que B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ pourraient exercer dans le cadre des étapes futures de la procédure notamment dans le cas de l'exécution d'une procédure simplifiée et lors du jugement, lorsque les prétentions civiles

des parties plaignantes seraient examinées. Celles-ci pourraient s'opposer et l'une des parties plaignantes pourrait se retrouver alors lésée. Par ailleurs, il existait encore un intérêt particulier à ce que les plaignants ne puissent pas bénéficier de la confiscation qui serait vraisemblablement ordonnée, sous forme d'allocation au lésé.

Il s'agit là d'intérêts de pur fait, voire de simple perspective d'un intérêt juridique futur. En effet, si une partie plaignante peut faire obstacle à une procédure simplifiée, cela allonge la procédure, mais n'empêche pas les autres parties plaignantes de faire valoir leurs prétentions lors de l'audience de jugement. Par ailleurs, si la participation de plusieurs parties plaignantes a pour éventuel effet de réduire les chances de

- 11/13 - P/24473/2015 recouvrement des conclusions civiles, un tel intérêt ne constitue pas un intérêt juridiquement protégé au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 1B\_681/2011 du 8 mars 2012 consid. 2.3.3.).

Par ailleurs, si la Banque estime être la victime d'une utilisation abusive ou illicite de données confidentielles de la part de l'intimé ou de la diffusion d'une information inexacte relevant de la sphère privée et secrète, la voie choisie n'est pas la bonne. Il lui est en effet loisible d'engager une action en protection de la personnalité devant le juge civil fondée sur l'art. 28 CC et de requérir dans ce cadre des mesures provisionnelles (cf. ATF 129 III 529). Elle pourrait également déposer plainte pénale pour diffamation si les éléments relatés aux médias par l'intimé ou son mandataire ou les articles de presse concernant la procédure pénale en cours devaient contenir des faits inexacts attentatoires à l'honneur (cf. ATF 131 IV 154; 118 IV 248). Enfin, si elle redoute que l'intimé ait accès à des pièces du dossier dont le dévoilement serait de nature à porter atteinte à sa sphère privée ou aux droits de la défense, elle est libre de demander au Procureur de restreindre le droit des parties de consulter le dossier et d'en lever des copies en application de l'art. 102 al. 1 2ème phr. et 108 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_347/2009 du 25 janvier 2010 consid. 2) et de recourir contre un éventuel refus de ce magistrat.

#### **E. 1.4**

Il résulte des considérations qui précèdent que la Banque, en sa qualité de partie plaignante, n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à recourir contre l'ordonnance querellée. Son recours sera en conséquence déclaré irrecevable.

#### **E. 2**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 1'000.- (art. 13 RTFMP).

#### **E. 3**

B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, intimés, ont requis des dépens.

##### **E. 3.1**

Selon l'art. 433 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante peut obtenir une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure pénale (al. 1); la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier; si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2).

##### **E. 3.2**

Il ne sera pas accordé de dépens aux intimés dès lors qu'ils ne les ont pas chiffrés ni justifiés. \* \* \* \* \*

- 12/13 - P/24473/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.